



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau Biodiversité - Bureau Biodiversité

Affaire suivie par Pascal BRUANT

Téléphone 03 25 71 18 52

Télécopie 03 25 73 70 22

Mail : pascal.bruant@aube.gouv.fr

Campagne cynégétique 2019-2020

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
DES CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET,
A COMPTEUR DU 1^{er} AVRIL**

(A REMPLIR AVEC ATTENTION, TOUTES LES MENTIONS ETANT OBLIGATOIRES)

Je soussigné(e) **NOM** :

Prénom :

Territoire de chasse sis sur la commune de :

Demeurant N°

Rue :

Code Postal :

Localité :

Téléphone :

Fax :

Agissant en QUALITE de (1) :

Propriétaire Possesseur Fermier
ou délégué du Propriétaire

Sollicite l'autorisation de détruire la ou les espèce(s) désignée(s) ci-dessous (1) :

	Commune de destruction	Situation des lieux (lieu-dit, parcelle)	<u>Motivation</u> de la demande et nature de la culture menacée	Superficie concernée (ha)
CORBEAU FREUX				
CORNEILLE NOIRE				
ETOURNEAU SANSONNET				

Fait à

Signature

Le

(1) Cocher la ou les cases de votre choix

**A retourner à la Direction Départementale des Territoires
1 bd Jules Guesde - CS 40769 - 10026 TROYES CEDEX**

**Extrait de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6
du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

Article 2 - Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

3° Le **corbeau freux** (*Corvus frugilegus*) et la **corneille noire** (*Corvus corone corone*) peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R 427.6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R 422.79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

6° **L'étourneau sansonnet** (*Sturnus vulgaris*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R 427.6 du code de l'environnement est menacé.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R 422.79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.

7° La destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R 427.25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004 susvisés.

Annexe :

Département de l'Aube (10)

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : communes des cantons de : Aix-en-Othe, Brienne-le-Château, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Les Riceys, Saint-André-les-Vergers, Vendevre-sur-Barse, Troyes-1, Troyes-2, Troyes-3, Troyes-4, Troyes-5 et les communes de Barberey-Saint-Sulpice, Macey, Montgueux, Payns, Saint-lyé, La Villeneuve-au-Châtelot, Montpothier, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuis et Villenauxe-la-Grande.